

## NOTICE ACCESSIBILITE « HANDICAPES » RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées au articles R. 111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, est à joindre à la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des Etablissements Recevant du Public (Article R\*111-19-17 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour toute question concernant ce formulaire, vous pouvez contacter la Direction départementale des Territoires – Unité Accessibilité et Qualité des Constructions – 14 rue du Maréchal Juin – BP 61003 - 67070 STRASBOURG - ☎. 03 88 13 07 10 ou 03 88 13 07 11

Rappel des textes :

- ⇒ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- ⇒ Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (accessibilité des ERP, des IOP et des BH et modifiant le CCH)
- ⇒ Arrêté du 1er août 2006 (fixant les dispositions prises pour l'application des R.111-19 à R. 111-19-3 et R.111-19-6 du CCH)

Champ d'application :

- Construction d'ERP neuf
- Création d'ERP par changement de destination avec ou sans travaux (sauf prof. lib.)
- Création d'ERP par changement de destination pour professions libérales
- Extension ou création de surfaces nouvelles dans ERP existant
- Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants (sauf 5ème cat)
- Travaux réalisés à l'intérieur des volumes existants (5ème cat)

Maître d'ouvrage : \_\_\_\_\_



Maître d'œuvre : \_\_\_\_\_



Adresse du projet : \_\_\_\_\_

Activité avant travaux : \_\_\_\_\_ Activité après travaux : \_\_\_\_\_

N° de dossier : \_\_\_\_\_

Catégorie : \_\_\_\_\_ Type : \_\_\_\_\_

Indication des niveaux et parties de bâtiments ouvertes aux public :

\_\_\_\_\_

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :**



## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue..... -</li> <li>- trous et fentes ≤ 2 cm..... -</li> <li>- cheminement libre de tout obstacle..... -</li> <li>- hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol ..... -</li> <li>- repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm ..... -</li> <li>- protection (garde-corps) si rupture de niveau ≥ 0,40 m à 0,90 m du cheminement..... -</li>   <li>- <b>Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur &lt; 2,20m) situés dans circulation</b></li> <li>-visuellement contrastée..... -</li> <li>- rappel tactile et prolongement au sol..... -</li> <li>- prévenir dangers de chocs..... -</li>   <li>- <b>Parois vitrées sur cheminements</b></li> <li>⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés ..... -</li> <li>- <b>Volée d'escalier de <u>trois marches ou plus</u></b></li> <li>⇒ main courante de chaque coté <u>quelle que soit la conception de l'escalier</u> ..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- hauteur entre 0,80 et 1,00m..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- hauteur minimale garde-corps..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- continue, rigide et facilement préhensible..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- visuellement contrastée..... -</li> <li>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute)..... -</li> <li>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche..... -</li> <li>⇒ nez de marches sans débord excessif..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- de couleur contrastée..... -</li> <li style="padding-left: 20px;">- non glissants ..... -</li>   <li>- <b>Croisement du cheminement avec véhicules</b></li> <li>⇒ éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons..... -</li> <li>⇒ marquage au sol et signalisation pour les conducteurs ..... -</li> <li>⇒ éclairage conforme (cf article 14)..... -</li> </ul>		
<b>Art 3</b> <b>3.1</b>	<b>STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b> <u>1° Nombre</u> - 2% du nombre total de places prévues pour le public..... - - au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini..... -		
<b>3.2</b>	<u>2° Repérage</u> - marquage au sol et signalisation verticale..... -		
<b>3.3</b>	<u>3° Caractéristiques dimensionnelles</u> - espace horizontal au dévers près ≤ 2%..... - - largeur minimale de 3,30 m. .... -		
<b>3.4</b>	<u>4° Atteinte et usage</u> - si contrôle d'accès ou de sortie du parc (personnes sourdes,...) ⇒ borne visible directement du poste de contrôle..... - ⇒ signal sonore et visuel..... - ⇒ interphonie + vidéophonie ..... -  - raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur..... -		





## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	<p><b>- Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur inférieure à 2,20m) situés dans circulation</b></p> <p>⇒ visuellement contrastée..... -</p> <p>⇒ rappel tactile et prolongement au sol..... -</p> <p>⇒ prévenir dangers de chocs..... -</p> <p><b>- Parois vitrées sur cheminements</b></p> <p>⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés ..... -</p> <p><b>- Volée d'escalier de trois marches ou plus</b></p> <p>⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u> ..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- hauteur entre 0,80 et 1,00m..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- hauteur minimale garde-corps..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- être continue, rigide et facilement préhensible..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- visuellement contrastée..... -</p> <p>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute)..... -</p> <p>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche..... -</p> <p>⇒ nez de marches sans débord excessif..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- de couleur contrastée..... -</p> <p style="padding-left: 20px;">- antidérapants ..... -</p>		
Art 7	<p><b>CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE</b></p> <p>- dénivellation des circulations <math>\geq 1,20m</math></p> <p>⇒ niveau décalé = étage desservi par ascenseur si ascenseur..... -</p> <p>⇒ si ascenseur tous les étages avec ERP sont desservis ..... -</p>		
7.1	<p><b>1 - Escaliers</b></p> <p><b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b></p> <p>- largeur minimale entre mains courantes 1,20 m..... -</p> <p>- hauteur des marches <math>\leq 16</math> cm..... -</p> <p>- largeur du giron <math>\geq 28</math> cm..... -</p> <p><b>2° Sécurité d'usage</b></p> <p>- en haut de l'escalier revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche ..... -</p> <p>- première et dernière marches avec <u>contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm</u>, visuellement contrastée par rapport à la marche..... -</p> <p>- nez de marches de couleur contrastée, antidérapants et sans débord excessif par rapport à la contremarche..... -</p> <p>- dispositif d'éclairage (<b>cf. Article 14</b>)..... -</p> <p><b>3° Atteinte et usage</b></p> <p>- main courante de chaque côté <u>quelle que soit la conception</u> :</p> <p>⇒ située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m..... -</p> <p>- prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée ..... -</p> <p>- pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales..... -</p> <p>- continue, rigide et facilement préhensible..... -</p> <p>- différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel..... -</p>		
7.2	<p><b>7-2 – Ascenseurs</b></p> <p>- tous les ascenseurs doivent être accessibles..... -</p> <p>- commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et</p>		

## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	utilisables ..... - - possibilité de prendre appui..... - - possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme)..... - - conformes à la <b>norme NF EN 81-70</b> ..... -  -Obligation d'ascenseur si : ⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes... - ⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée..... - ⇒ seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour <u>les</u> <u>établissements d'enseignement</u> ..... -  -Appareil élévateur : ⇒ dérogation obligatoire..... - ⇒ conforme à la norme..... - ⇒ pour usage permanent..... -		
<b>Art 8</b>	<b>TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES</b> ⇒ doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur..... -		
<b>8.1</b>	<b><u>1° Repérage</u></b> - signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible ..... -		
<b>8.2</b>	<b><u>2° Atteinte et usage</u></b> ⇒ mains courantes accompagnant le déplacement dépassant d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée..... - ⇒ commande d'arrêt d'urgence repérable, accessible et manoeuvrable « debout » comme « assis »..... - ⇒ départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel.... - ⇒ signal tactile ou sonore à l'arrivée sur la partie fixe..... -		
<b>Art 9</b>	<b>REVETEMENTS DE SOLS,MURS ET PLAFONDS</b> ⇒ sûrs pour une circulation aisée..... - ⇒ pas de gêne visuelle ou sonore ..... - ⇒ dureté suffisante..... - ⇒ pas de ressaut de plus de 2 cm..... -  - respect des exigences acoustiques (norme <b>NF EN ISO 11 654</b> )... - <b>ou</b> - aire d'absorption supérieure ou égale à 25% de la surface au sol... -		
<b>Art 10</b>	<b>PORTES, PORTIQUES ET SAS</b> - si contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets) : ⇒ porte adaptée à proximité..... -		
<b>10.1</b>	<b><u>1° dimensions</u></b> - portes principales des locaux de 100 personnes ou plus : ⇒ largeur minimale = 1,40 m. .... -  - portes de plusieurs vantaux : ⇒ largeur minimale du vantail utilisé = 0,90 m..... -  - portes principales locaux de moins de 100 personnes : ⇒ largeur minimale = 0,90 m..... - - portiques de sécurité : ⇒ largeur minimale = 0,80 m..... -		

**DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.**

<b>ARTICLES arrêté du 01/08/06</b>	<b>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>Dispositions relatives au projet</b>	<b>Avis de l'instructeur</b>
<b>10.2</b>	<p>-espace de manoeuvre de porte devant chaque porte sauf celle ouvrant sur un escalier.....</p> <p>- à l'intérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée.....</p> <p>- à l'extérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte.....</p> <p><b>2° Atteinte et usage</b></p> <p>- poignées de porte : ⇒ facilement préhensibles et manoeuvrables..... ⇒ extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil..... ⇒ effort pour ouvrir la porte inférieur ou égal à <b>50 N</b>.....</p> <p>- porte à ouverture automatique : ⇒ durée d'ouverture réglable..... ⇒ détection des personnes de toutes tailles.....</p> <p>- signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique.....</p> <p>- dispositifs liés à la sécurité : ⇒ signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté..... ⇒ repérage et franchissement de la porte adaptée..... ⇒ porte adaptée à proximité.....</p>	-	-
<b>10.3</b>	<p><b>3° Sécurité d'usage</b></p> <p>- repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés.....</p>	-	-
<b>Art 11</b>	<p><b>LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b></p> <p>- Plusieurs points d'accueil : ⇒ <u>au moins un</u> accessible..... ⇒ point d'accueil accessible prioritairement ouvert.....</p> <p><b>11.1 1° Repérage</b></p> <p>-Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables ⇒ éclairage particulier..... ⇒ contraste visuel ou tactile.....</p> <p><b>11.2 2° Atteinte et usage</b></p> <p>- devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service ⇒ espace d'usage 0,80 x 1,30m.....</p> <p>- utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis » .....</p> <p>- commande manuelle, dispositifs de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler ⇒ hauteur comprise <u>entre 0,90 m et 1,30 m</u>.....</p> <p>- lavabos, guichets d'information, vente manuelle, fonctions de lire, écrire, utiliser un clavier ⇒ face supérieure ≤ 0,80m de hauteur..... ⇒ <u>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m</u> (HxLxP) pour pieds et genoux.....</p> <p>- Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés : ⇒ dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique.....</p>	-	-



## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	- si détection de présence : ⇒ couverture de l'espace concerné..... ⇒ chevauchement des zones de détection successives.....  - pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique).....	- - - -	- - -
<b>Art 15</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS</b> - obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. <b>Articles 16 à 19</b> )		
<b>Art 16</b>	<b>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b> ⇒ cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible ..... ⇒ dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique.....	- -	- -
<b>16.1</b>	<b><u>1° Nombre de places réservées</u></b> ⇒ au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places ..... ⇒ au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20).....	- -	- -
<b>16.2</b>	<b><u>2° Caractéristiques dimensionnelles</u></b> - emplacement = <u>espace d'usage</u> 0,80 x 1,30 m..... - cheminement d'accès = idem circulations intérieures.....	- -	- -
<b>16.3</b>	<b><u>3° Répartition</u></b> - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.....	-	-
<b>Art 17</b>	<b>ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'EBERGEMENTS</b> - hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux et internats		
<b>17.1</b>	<b><u>1° Nombre minimal de chambres adaptées :</u></b> ⇒ 1 chambre si pas plus de 20 chambres..... ⇒ 2 chambres pas plus de 50 chambres..... ⇒ 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres..... ⇒ toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur.....  - si ascenseur ⇒ répartition chambres adaptées aux différents niveaux.....	- - - - - -	- - - - -
<b>17.2</b>	<b><u>2° Caractéristiques dimensionnelles</u></b> - chambre adaptée - lit de 1,40 m × 1,90 m (hors débt de porte) ..... ⇒ espace libre rotation Ø 1,50 m..... ⇒ 1 passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands cotés du lit et un passage d'au moins 0,90m sur le petit côté du lit.....  - si règles d'occupation = 1 personne par chambre ⇒ lit de 0,90 m × 1,90 m.....  - si lit fixé au sol ⇒ hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol.....	- - - - - - - -	- - - - - -



## DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES arrêté du 01/08/06	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	Dispositions relatives au projet	Avis de l'instructeur
	⇒ vision debout comme assis.....	-	-
	⇒ approche à moins de 1 m.....	-	-
	Lisibilité des informations :		
	⇒ fortement contrastées.....	-	-
	⇒ hauteur des caractères.....	-	-
	Compréhension		
	⇒ icônes et pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent.....	-	-

En application de :

- l'article R.111-19-6 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et article 7-2 arrêté ERP pour les ERP ou IOP neufs ou créés par changement de destination,
- l'article R.111-19-10 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 pour les ERP ou IOP existants (outre motifs R.111-19-6) du CCH, une demande de dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (terrain)</li> <li>⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (présence de constructions existantes)</li> <li>⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (contraintes de classement de zone de construction)</li> <li>⇒ Appareil élévateur dans circulations intérieures verticales</li> <li>⇒ Préservation d'un bâtiment classé</li> <li>⇒ Travaux sur construction dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement existant)</li> <li>⇒ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (uniquement bâtiments existants)</li> </ul>	<p><b>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</b></p> <p><b>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</b></p>

**Eléments cotés à faire figurer aux plans :**

(Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007-Sous section 6 Article R 111-19-18.)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements extérieurs</li> <li>- les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement</li> <li>- les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>
1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les circulations intérieures horizontales et verticales</li> <li>- les aires de stationnement</li> <li>- les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu</li> <li>- la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>

Etablie le,

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'oeuvre,

**CONCLUSIONS DE L'INSTRUCTEUR :**

**Cadre réservé à l'administration**